

AP n° 2024-APC-076-IC

**ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE portant modification
en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement**

**Société VITRY BIOENERGIES, dont le siège social est situé à VITRY-LE-FRANÇOIS (51300)
pour l'activité de méthanisation avec épandage exploitée au 24 rue de l'Europe à MAROLLES (51300)
et de stockages déportés à SAINT-CHÉRON (51290)**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier l'article R.181-46 relatif aux modifications notables ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-A-103-IC du 1^{er} juillet 2016 portant autorisation pour son activité de méthanisation et d'épandage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-PRO-60-IC du 9 mai 2019 portant prorogation d'une durée de deux ans la durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 2016-A-103-IC du 1^{er} juillet 2016 ;
- Vu** le récépissé d'autorisation n° 2016-A-103-IC en date du 1^{er} juillet 2016 des installations de la société VITRY BIOENERGIES au titre des rubriques 2781, 2910, 1530, 2160, 2171 et 2920 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la demande présentée en date du 6 novembre 2019 par la société VITRY BIOENERGIES dont le siège social est situé au 8 chemin des Vassues – Vitry-le-François (51300) pour l'augmentation du volume du digesteur, la modification de la nature des intrants et l'augmentation de la quantité de matières traitées, la diminution du volume du gazomètre, l'augmentation du rendement d'épuration et la modification du plan d'épandage ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, la notice de sécurité et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité ;
- Vu** la demande présentée en date du 17 octobre 2023 par la société VITRY BIOENERGIES dont le siège social est situé au 8 chemin des Vassues - VITRY-LE-FRANÇOIS (51300) pour l'augmentation de la quantité de matières traitées et pour la transmission de l'étude préalable à l'épandage des digestats ;

Vu le courrier de réponse en date du 12 février 2020 de l'inspection des installations classées sur le caractère notable mais non substantiel des modifications prévues par l'exploitant ;

Vu les rapports du 29 janvier 2020, du 31 octobre 2023 et du 2 janvier 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 20 février à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par mail en date du 2 avril 2024.

Considérant que la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par décret du 6 juin 2018 implique que les installations de la société VITRY BIOENERGIES sont soumises à enregistrement et non à autorisation pour la rubrique 2781 ;

Considérant que la modification de la nature des intrants et du procédé de méthanisation conduit l'exploitant à demander une augmentation de la capacité de traitement autorisée, passant de 36,1 tonnes par jour (13200 t/an) à 54,2 tonnes par jour en 2019 (19780 t/an) et enfin à 99,9 tonnes par jour en 2023 (36450 t/an) ;

Considérant que les modifications demandées ne font pas évoluer les installations au regard des rubriques de la nomenclature, qu'elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 et qu'elles ne présentent pas un caractère substantiel ;

Considérant que la demande de modification justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société VITRY BIOENERGIES ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des chapitres 2.1 et 2.2 du présent arrêté ;

Considérant que le site est existant et autorisé auprès de la Préfecture de la Marne depuis le 1^{er} juillet 2016 ;

Considérant que néanmoins ces modifications doivent être réglementées par arrêté préfectoral complémentaire.

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande de modification.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne.

ARRÊTE

Titre 1 : Portée, conditions générales

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitant, Durée, Péréemption

Les installations de la société VITRY BIOENERGIES, dont le siège social se situe au 8 chemin des Vassues – VITRY-LE-FRANÇOIS (51300), faisant l'objet des demandes susvisées du 6 novembre 2019 et du 17 octobre 2023, sont régulièrement autorisées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MAROLLES (51300), 24 rue de l'Europe, ainsi que sur le territoire de la commune de SAINT-CHÉRON (51290). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Chapitre 1.2 : Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de la nomenclature figurant à l'article 1.2 : Nature des installations de l'arrêté préfectoral n°2016-A-103-IC du 1^{er} juillet 2016, est remplacé par les tableaux suivants :

➤ Activités soumises à enregistrement (E)

Rubrique	Désignation des installations	Quantité / Unité	Régime
2781-1.b	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	99,9 tonnes soit 36450 tonnes/an	E
2781-2.b	Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j		

➤ Activités soumises à déclaration (D) et déclaration contrôlée (DC)

Rubrique	Désignation des installations	Quantité/Unité	Régime
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	Fumiers de 120 m ³ sur le site du méthaniseur	D

➤ Activités non classées (NC)

Rubrique	Désignation des installations	Quantité/Unité	Régime
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable 1. Silos plats Inférieur à 5000 m ³	< 750 m ³	NC
2910-A-2 2910-B-1	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 Inférieur à 1 MW	Chaudière gaz naturel : 160 Kw Chaudière biogaz : 160 kW	NC NC

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle (section, numéro)
MAROLLES	AC 113
VITRY-EN-PERTHOIS	E 909, E 916
SAINT-CHERON	ZE24 (plateforme ensilage), ZE8 (stockage en bâtiment)

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'autorisation

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2016-A-103-IC du 1^{er} juillet 2016 modifié et complété par les porter-à-connaissance du 6 novembre 2019 et du 17 octobre 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aux besoins aménagés, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.5 : Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Titre 2 : Prescriptions particulières

Article 2.1. Matières autorisées

L'article 2.1. du présent arrêté annule et remplace l'article 3.1.2. Matières autorisées de l'arrêté préfectoral n° 2016-A-103-IC du 1^{er} juillet 2016 par :

Les matières autorisées à être traitées dans l'unité de méthanisation, dans la limite du tonnage autorisé, proviennent des gisements suivants :

- gisement agricole (issues de céréales, cannes de maïs, ensilage, fumiers bovins, poussières de céréales et glycérine, déchets de céréales humides, pulpes de raisin, de pomme de terre et de betterave) ;
- gisement agro-industriel (effluents d'industries agro-alimentaire, déchets de grande surface) ;
- gisement industriel (effluents d'industries papetières).

La quantité maximale traitée sera de 36 450 tonnes par an soit 99,9 tonnes par jour.

Les boues de station d'épuration (STEP), la paille et les menues-pailles ne font plus partie des intrants de l'exploitation.

Article 2.2 : Consistance des installations et niveaux de production autorisés

L'article 2.2 du présent arrêté annule et remplace l'article 1.2.3 « Consistance des installations et niveaux de production autorisés » de l'arrêté préfectoral n° 2016-A-103-IC du 1^{er} juillet 2016 par :

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une cuve de stockage avant hygiénisation de 60 m³ ;
- 2 plateformes de stockage de 1860 m² chacun pour le stockage d'intrants solides modifié ;
- une préfosse en béton de 300 m³ pour le stockage d'intrants liquides non hygiénisés ;
- un digesteur de 32 m de diamètre et 8 m de hauteur soit une capacité de 6000m³ ;
- un gazomètre positionné au-dessus du digesteur, d'un volume de 2300 m³ ;
- un conteneur d'épuration du biogaz en méthane, et sa torchère d'une puissance de 4800 kW avec une capacité de brûlage de 800 Nm³/h ;
- une fosse de stockage pour la phase liquide de 5000 m³ sur le site du méthaniseur ;
- une lagune d'un volume de 10140 m³ déportée sur la commune de Saint-Chéron ;
- une fumière de 120 m³ sur le site du méthaniseur et un stockage de digestats solide de 500 m³ déportée sur la commune de Saint-Chéron dans un bâtiment déjà construit.

À ces installations sont intégrées, un pont bascule, une chaudière de 160 kW alimentée en gaz naturel, une chaudière de 160 kW alimentée en biogaz, une réserve incendie et une aire de lavage des véhicules.

Les installations projetées (procédé de méthanisation, épuration et poste d'injection) peuvent fonctionner en continu (24 h/24 – 7 j/7).

Les horaires de présence du personnel sont, du lundi au vendredi, de 8h à 18h (correspondant à l'ouverture du site). Des horaires spécifiques sont prévus pour des activités de réception d'intrants et d'évacuation de digestats, de surveillance des installations, d'opérations d'entretien et de gestion administrative. Aucune activité n'est toutefois prévue de nuit, ni les dimanches et jours fériés.

Le plan d'approvisionnement en intrants, sur 36450 tonnes, est basé sur les gisements suivants :

- gisement agricole (issues de céréales, cannes de maïs, ensilage, fumiers bovins, poussières de céréales et glycérine, déchets de céréales humides, pulpes de raisin, de pomme de terre et de betterave) ;
- gisement agro-industriel (effluents d'industries agro-alimentaire, déchets de grande surface) ;
- gisement industriel (effluents d'industries papetières).

Aucune superposition d'épandage n'est autorisée.

La production de méthane est destinée à être injectée dans le réseau de distribution après épuration du biogaz.

Le débit moyen injectable de biométhane est de 400 Nm³/h.

Titre 3 : Modalités d'exécution et voies de recours

Article 3.1. Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 3.2. Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne (soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.3. Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Messieurs les maires des communes de Marolles et Vitry-en-Perthois qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Président de la société VITRY BIOENERGIES, dont le siège social est situé 8 chemin des Vassues – 51300 Vitry-le-François.

Les maires de Marolles et de Vitry-en-Perthois procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le **15 AVR. 2024**

**Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Raymond YEDDOU

